

CR

ARRET N° 38

9 Juin 1964.

ossier N° 38-64

RIANOMPO

c/

MBOLAHY TIANDRA-  
NA

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Mardi Neuf Juin mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par le sieur NDRIANOMPO, demeurant à Ankokabe, Canton de Kalandy, Sous-préfecture de Mandritsara, en cassation d'un jugement en date du 9 avril 1963 du Tribunal de Majunga, section de Mandritsara, qui lui a fait défense de troubler le sieur TOMBOLAHY, défendeur au pourvoi, dans la jouissance de diverses rizières sises à Betsitindry;

Sur le 1er moyen pris en ses deux branches en ce que la décision attaquée n'a pas précisé qu'elle avait été rendue en audience publique - première branche - ni en premier et dernier ressort - deuxième branche;

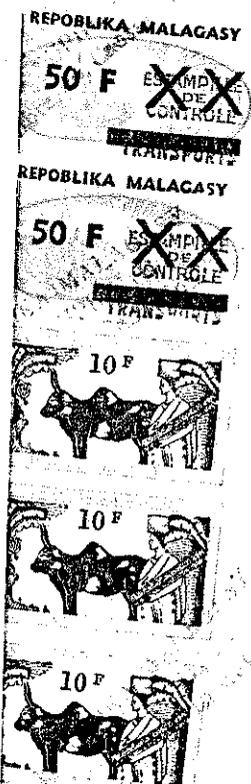
Attendu que la mention de publicité figure expressément en tête et à la fin de la décision; que, par ailleurs, le litige évalué à 50.000 francs étant, aux termes de l'article 71 du Code de Procédure Civile Malgache, de la compétence du tribunal statuant en 1er et dernier ressort, il n'est résulté pour le demandeur aucun préjudice du défaut d'indication de cette compétence dans le corps du jugement, du moment que la voie de recours qu'il a utilisée est précisément celle ouverte contre les décisions rendues par les tribunaux en 1er et dernier ressort;

Sur d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen, violation de la coutume, défaut de motifs, manque de base légale en ce que le jugement attaqué a attribué les rizières litigieuses au défendeur alors, d'une part que ces rizières avaient été créées par le grand-père du demandeur, et que, d'autre part, la mauvaise foi du défendeur avait été, à maintes reprises, démontrée en présence des membres du Fokonolona de la commune, ou devant le chef de canton;

Attendu que des pièces de procédure il ressort que par jugement avant dire droit du 14 janvier 1961 le juge du fond a ordonné une enquête et une descente sur les lieux aux fins de rechercher le propriétaire originaire des rizières litigieuses;

Attendu que sur la base de ces mesures d'information, la décision attaquée, tout en retenant que le grand-père du demandeur



70000  
1964  
au bureau de Tananarive  
N° 198-113  
le Receveur



avait été effectivement le premier occupant de ces terres, a relevé que cette occupation avait pris fin en 1932 quand son fils - le père du demandeur - quitta le village et en demeura absent pendant 27 ans, et, qu'entre temps, à la suite de cet abandon, ces rizières avaient été occupées par le défendeur qui les avait mises en valeur;

Attendu que les affirmations du juge du fond sur les témoignages recueillis et les constatations faites au cours d'une enquête échappent par leur caractère souverain au contrôle de la Cour Suprême dès lors - et c'est le cas - que de ces témoignages et constatations n'ont pas été déduites des conséquences légales erronées;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Délibéré dans la séance du Mardi Douze Mai mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Mardi Neuf Juin mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

